



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arrêté du

relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
dans le département du Pas-de-Calais pour la campagne 2026-2027

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 12, L. 425-15, R. 424-1 à 17, R. 425-1 à 17, R. 425-19 ;

Vu la Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-232 en date du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Christophe Marx, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2024 fixant le plan de chasse triennal cervidés 2024-2027 dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 autorisant l'ouverture du grand gibier à compter du 1^{er} juin 2026 ;
Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 23 avril 2026 ;
Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
Vu l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
Vu les observations émises lors de la consultation du public tenue du 16 juin au 6 juillet 2026 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces de gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2 :

du 20 septembre 2026 à 9 heures au 28 février 2027 à 18 heures

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Chevreuil	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 27 mai 2026. Pendant cette période, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'un plan de chasse pour le lieu ou d'une copie et d'un bracelet chevreuil. À partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm). Pour rappel, dans les zones humides et dans un rayon de 100 m autour de celles-ci, l'utilisation et le port de la grenaille de plomb en ayant l'intention de l'utiliser est interdite. L'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire. Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge l'année suivante par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé. Conformément au plan de chasse, tout chevreuil prélevé doit être

			muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.	
Sanglier	1er juin 2026	28 février 2027 2 journées en mars : 5 et 19 mars 2027	Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier. Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant. L'angle des trente degrés doit être respecté notamment lors des tirs à poste fixe. Sur l'ensemble du département, tout sanglier abattu doit être muni d'un bracelet taxe ou d'un bracelet plan de gestion pour les communes en plan de gestion, apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Un plan de gestion s'applique sur les communes du GIC des 3 cantons : Aubin-St-Vaast, Avondance, Beaurainville, Boubiers-les-Hesmond, Bouin-Plumoisson, Brévillers, Buire-le-Sec, Campagne-les-Hesdin, Canlers, Capelle-les-Hesdin, Chériennes, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Douriez, Embry, Fressin, Fruges, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Hesdin-la-Forêt, Hesmond, Hézecques, Lebiez, Loison-sur-Créquoise, Luchy, Maintenay, Marconnelle, Maresquel, Ecquemicourt, Matringhem, Mencas, Mouriez, Offin, Planques, Raye-sur-Authie, Régnauville, Rimboval, Roussent, Royon, Saint-Denoëux, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy, Torcy, Verchin, Vincly. Du 1er juin à l'ouverture générale s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 27 mai 2026. Le dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) n'est pas requis lors de la période du 1er juin au 14 août 2026. Du 20 septembre 2026 au 28 février 2027, ainsi que le 5 et le 19 mars 2027 sont autorisées les chasses à l'approche, à l'affût et en battue. Du 1er avril au 31 mai 2027, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.	
Daim Cerf Sika	20 septembre 2026	28 février 2027	Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire. Conformément au plan de chasse, tout cervidé prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.	
Lièvre	20 septembre 2026	29 novembre 2026	La chasse du lièvre est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :	Code G en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion. Codes L en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse : L0 : chasse fermée sur la commune. L1, L2, L3, L4, L5, L6, L8, L10, : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches

				de l'ouverture). Pour les communes de Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Carly, Clerques, Landrethun-les-Ardres, Licques, Louches, Hesdigneul-les-Boulogne, Hocquinghem, Samer, Tingry, Tournehem, Verlincthun, Zouafques et dans le respect du nombre de jours fixés par commune, la période de chasse du lièvre en plaine est fixée du 20 septembre au 17 octobre 2026 et la période de chasse du lièvre au bois est fixée du 18 octobre au 29 novembre 2026. Sur les communes soumises au plan de gestion du lièvre, le dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de la capture doit être apposé immédiatement après le tir ou en fin de battue (personnes qui rabattent vers au moins deux tireurs).
Lapin de garenne	20 septembre 2026	31 janvier 2027	L'utilisation de furets ou de bourses est autorisée pour la chasse du lapin de garenne.	
Perdrix grise	20 septembre 2026	6 décembre 2026	La chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :	Codes P en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse. P1, P2, P3, P4, P5, P6, P8, P10, P12 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).
Perdrix rouge	20 septembre 2026	28 février 2027		
Faisan Commun	4 octobre 2026	17 janvier 2027	La chasse du faisan commun est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :	Chasse anticipée du faisan dès le 27 septembre 2026 pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse ainsi que pour les adhérents ayant effectué des opérations de pré-lâchers avec la FDC62 s'ils sont majoritaires sur la commune et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse. Codes F en annexe 1 : chasse du coq faisan commun soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime. F4, F6, F8, F10, F12, F14 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture

			de l'espèce).
			Tir de la poule faisane commune interdite sur le département à l'exception des GIC conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Toute poule faisane doit être munie, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.
Faisan vénéré	4 octobre 2026	28 février 2027	La chasse du faisan vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.
Bécasse des bois	PMA individuel avec Chass'Adapt ou carnet de prélèvement et dispositif de marquage 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. Date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel.		
Renard	1er juin 2026	28 février 2027	Toute personne chassant le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 27 mai 2026. À compter du 15 août 2026 et jusqu'au 19 septembre 2026 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de jour, sur déclaration auprès de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui la transmettra à l'Office français de la biodiversité et à la Direction départementale des territoires et de la mer. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse doit être adressée 72 heures avant la chasse, à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais par courrier et doit préciser la commune et le programme des battues. Du 20 septembre 2026 au 28 février 2027, la chasse du renard peut se pratiquer de jour.
Autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts			Chasse autorisée du 20 septembre 2026 au 28 février 2027, de jour uniquement.

Article 3 : **limitation des heures de chasse**

Par dérogation à l'article 1^{er} et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, de l'ouverture générale au 17 janvier 2027 de 9 heures à 17 heures et du 18 janvier 2027 à la fermeture générale de 9 heures à 18 heures pour toutes les espèces encore chassables, sauf pour :

– la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard, qui peuvent se pratiquer de jour* ;

– la chasse à courre et la chasse sous terre, qui peuvent se pratiquer de jour* ;

– la chasse au gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer de jour* ;

- la chasse du gibier d'eau à la passée, quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher ;

- la chasse du gibier d'eau à partir de postes fixes au gibier d'eau disposant d'un récépissé attestant de leur existence et d'une immatriculation, qui peut se pratiquer de nuit ;

- la chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer :

- du 21 septembre 2026 jusqu'à la date spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil à 9 heures :

- à poste fixe, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains ;

ou à partir de miradors existants répondant aux mesures de sécurité publique, ainsi qu'aux huttes et hutteaux immatriculés ;

- de l'ouverture générale jusqu'au 17 janvier 2027, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil et du 18 janvier 2027 jusqu'à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 18 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration, et dans les mêmes conditions ;

- la chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5 m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime).

*Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L. 424-4 du code de l'environnement).

Titre II – Dispositions particulières

Article 4 : dépôt du calendrier agréé de jours de chasse

Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

être détenteur de droits de chasse sur plus de trente hectares de plaine d'un seul tenant ou plus de trois hectares de bois d'un seul tenant ;

être adhérent à un Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) et détenteur de droits de chasse sur celui-ci. Dans le cas de figure où un territoire de chasse est composé de plusieurs communes, la règle est la suivante : le GIC peut demander à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais d'établir un calendrier agréé de jours de chasse GIC qui intègre également les communes hors GIC composant le reste du territoire de chasse à la condition que la majorité des surfaces du territoire de chasse soit en GIC ;

pratiquer la chasse au vol (en justifiant de l'autorisation de détention du ou des oiseaux) ;

être détenteur de droits de chasse et être porteur d'une attribution sur le territoire des communes soumises au plan de gestion "petit gibier ". Dans ce cas, seule l'espèce concernée par le plan de gestion peut faire l'objet d'un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse.

En cas de territoire à cheval sur deux communes, la mesure de gestion du calendrier est la mesure de la commune majoritaire.

Toute personne en action de chasse doit être en mesure de présenter l'original ou une copie du calendrier agréé de jours de chasse avec la date (non raturée) du changement de jour mentionnée sur le calendrier.

Un calendrier agréé de changement de jours de chasse spécifique est délivré pour un ou plusieurs territoires en cas de concours ou d'entraînement de chien. La demande est réalisée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer quinze jours avant.

La fausse déclaration concernant le calendrier agréé de jours de chasse fait l'objet est sanctionnée par l'autorité administrative.

Article 5 : gestion du sanglier

Dans les territoires listés par la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, il est possible de requérir que tous les détenteurs des droits de chasse procèdent à la destruction à tir du sanglier de manière simultanée.

Les détenteurs des droits de chasse des territoires concernés sont informés de la date ou des dates retenues pour la destruction à tir du sanglier de manière simultanée au moins un mois avant celles-ci.

Le président de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais est chargé de veiller au bon déroulement de ces chasses et notamment de recenser les animaux vus et les animaux prélevés.

Le détenteur du droit de chasse qui se refuse à chasser activement sur son territoire aux dates prescrites peut être contraint à participer à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Article 6 : chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol

Conformément à l'article R. 424-4 du Code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 14 septembre 2026 au 31 mars 2027 et la chasse au vol du 20 septembre 2026 au 28 février 2027.

Article 7: interdiction de chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite sauf pour :

- la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- la mise en œuvre du plan de chasse ;
- la chasse à courre (si débutée hors temps de neige) et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du renard et du pigeon ramier.

Article 8: prélèvement quantitatif de gestion

Un prélèvement quantitatif de gestion est établi en temps réel via l'application

mobile « Chass'Adapt » pour les installations de chasse de nuit immatriculées et fixé à 15 oiseaux par chasseur ne pouvant excéder 25 oiseaux par installation sauf canards Colverts et oies chassables.

Article 9: chasses professionnelles

Une convention peut être établie entre la Fédération des chasseurs et le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial pour garantir une chasse compatible avec la gestion cynégétique des perdrix grises et faisans communs.

Seuls les faisans de chasse, les perdrix grises et les perdrix rouges issus de lâcher et munis d'un signe distinctif aisément visible à distance (ponchot) peuvent être prélevés au sein de ces établissements en dehors de la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, sauf convention passée entre la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

Article 10: dispositif de marquage

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Article 11: mesure de sécurité

Le port visible du gilet fluorescent est obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnants, à l'exception de :

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard ;
- les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ;
- la chasse et la destruction au vol ;
- la chasse sous terre ;

Le gilet fluorescent est défini comme un vêtement qui couvre le buste a minima. Il est de couleur fluorescente. Les tee-shirts, les blousons et les manteaux disposant d'une part significative de couleur fluorescente répondent à la définition du gilet fluorescent. Les brassards et la casquette de couleur fluorescent utilisés seuls ne suffisent pas à constituer un gilet fluorescent. Les bandeaux ultra-réfléchissants ne sont pas obligatoires.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant. L'angle des trente degrés doit être respecté notamment lors des tirs à poste fixe.

Le gibier doit être formellement identifié avant chaque tir. Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la préfecture, à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de

l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 12: Venaison

Il est recommandé que les animaux soit vidés le plus rapidement possible pour que la venaison soit comestible, dans le respect des dispositions de l'Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Article 13: recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039, 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 14: exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

A Arras

Le préfet

François-Xavier LAUCH



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement

Arrêté du 27 MAI 2026 autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 424-5 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-232 en date du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Christophe Marx, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
Vu la demande de régulation des blaireaux formulée par le Groupement de défense sanitaire du Pas-de-Calais ;
Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 avril 2026 ;
Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
Vu les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 24 avril au 14 mai 2026 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;
Considérant que les blaireaux creusent des terriers dans tous types d'habitats (les bois, les broussailles, les haies, les carrières, les falaises maritimes, les landes, les champs, les talus, sous des bâtiments ou dans des cavités naturelles), que ces terriers possèdent de 3 à 10 entrées, et parfois beaucoup plus, distantes de 10 à 20 m, exceptionnellement 100 m, et comportent des galeries et des chambres, que ces galeries font plusieurs dizaines de mètres de long (10 à 20 m en moyenne, voire jusqu'à 100 m) et ont jusqu'à 4 m de profondeur, et que les blaireautières entraînent l'excavation de plusieurs tonnes de terres ;

Considérant en premier lieu, que les agriculteurs transmettent régulièrement à l'administration des attestations faisant état d'affaissements de chemins et de parcelles sous lesquelles se trouvent des blaireautières et de dégâts de matériels tombés dans les affaissements imputables aux blaireaux ;

Considérant que les blaireaux sont de nature à causer des dommages importants aux cultures et aux matériels agricoles ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réguler les blaireaux pour prévenir des dommages importants aux cultures et aux matériels agricoles ;

Considérant en deuxième lieu, que les blaireautières causent un risque d'affaissement des voies de nature à engendrer des dommages importants aux infrastructures routières et ferroviaires ;

Considérant que les blaireautières sont de nature à causer des dommages importants aux véhicules circulant sur les routes et aux trains circulant sur les voies ferrées, pouvant représenter un risque d'accident corporel en cas d'affaissement brutal des voies ;

Considérant dès lors que pour prévenir des dommages importants aux formes de propriétés précitées, il y a lieu de réguler les blaireaux ;

Considérant en troisième lieu que des collisions de blaireaux avec des véhicules sont constatées, représentant des risques d'accidents corporels tant par ces collisions que par les atteintes portées aux infrastructures routières et ferroviaires et aux véhicules qui les empruntent ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réguler les blaireaux, afin de protéger les usagers des routes, chemins et voies ferrées ;

Considérant la très grande difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;

Considérant que la vénerie, avec les battues administratives ordonnées par le Préfet, sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;

Considérant le faible nombre des prélèvements effectués habituellement dans le cadre de la vénerie ;

Considérant les prélèvements effectués par les lieutenants de louveterie dans le cadre des battues administratives ;

Considérant le cycle de reproduction de l'espèce *Meles meles* dont la mise-bas intervient en janvier-février et qu'il y a donc lieu de ne permettre la régulation de blaireaux autorisée par le présent arrêté qu'après sevrage des petits ;

Considérant le recensement des blaireautières dans le Pas-de-Calais réalisé en 2018 par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Pas-de-Calais, répertoriant et géoréférençant plus de 140 blaireautières fréquentées par les blaireaux sur un échantillon de 40 communes de la moitié sud du département et concluant à la présence de spécimens, uniquement sur 10 des 39 cantons du département du Pas-de-Calais ;

Considérant les données issues des publications montrant que la mortalité dite « naturelle » chez les blaireaux est de 30 % de mortalité chez les adultes et 50 % de mortalité des jeunes alors que la vénerie est responsable de moins de 1,3 % des mortalités constatées ;

Considérant que malgré les mortalités dites « naturelles » et les prélèvements liés à l'Homme, l'espèce croît de 2,5 % chaque année, ce qui corrobore son développement territorial ;

Considérant d'une part le recensement effectué en 2013-2014 dans la Somme qui fait état d'un nombre important de blaireautières et de blaireaux dans ce département et, d'autre part, que la combinaison de l'importance du nombre de blaireaux dans le département de la Somme et de la capacité de dispersion de ces blaireaux dont le nombre vient s'ajouter aux populations déjà présentes dans le Pas-de-Calais permet d'estimer que, si l'application de cet arrêté est susceptible de conduire à la disparition de blaireaux, elle ne sera pas susceptible de porter une atteinte grave à la protection des espèces animales a fortiori alors que la régulation autorisée par le présent arrêté, cumulée aux autres modes de prélèvement, n'est pas de nature à limiter le développement de l'espèce au vu du croît de la population de blaireaux pendant la campagne, estimé à 350 animaux ;

Considérant les observations et propositions du public formulées du 24 avril au 14 mai 2026 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 : Sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, l'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire de la date du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 19 septembre 2026 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039, 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

A Arras

Le préfet



François-Xavier LAUCH



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arrêté du 27 MAI 2026
relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner
des dégâts et aux modalités de leur destruction
pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027
dans le département du Pas-de-Calais

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 427-6 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-232 en date du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Christophe Marx, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
Vu la demande de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation espèce susceptible d'occasionner des dégâts le 23 avril 2026 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;

Vu les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 24 avril au 14 mai 2026 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par le pigeon ramier et le sanglier dans le département du Pas-de-Calais et la période à laquelle les dégâts sont commis ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux productions, notamment agricoles et forestières ;

Considérant la présence significative de ces espèces dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que la pression de chasse ne suffit pas à réguler ces espèces ;

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant les observations et propositions du public formulées du 24 avril au 14 mai 2026 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 : les espèces suivantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 :

- Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;
Motifs principaux : dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois, féveroles, soja, chicorée, endives, lin, luzerne, céréales à paille, cultures légumières et constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier
- Sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais.
Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières

Article 2 : la destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, s'effectue de jour uniquement, selon les modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : modalités de destruction du pigeon ramier

Pour les déclarations et autorisations, la demande présentée par le détenteur du droit de chasse est déposée via la procédure dématérialisée relative accessible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procedures-dematerialisees>

Du 1^{er} au 31 juillet 2026 et du 1^{er} avril au 30 juin 2027, la destruction du pigeon ramier est réalisée sur autorisation préfectorale individuelle.

L'autorisation est délivrée pour la protection des cultures sensibles (pois, soja, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, luzerne, cultures maraîchères et légumières) et de manière exceptionnelle dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne sont délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont :

- l'exploitant agricole ou un employé de l'exploitant ;
- des personnes habitant dans un rayon de 15 km autour du lieu de destruction ;
- le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne peut être occupé que par un seul tireur. Les postes fixes doivent être supprimés à échéance de l'autorisation.

L'usage d'appelants vivants ou morts est strictement interdit. Les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Toutefois, dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, en fonction de la sensibilité des cultures, du stade de développement des cultures précitées et après avis de la Fédération des chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction et d'un permis de chasser pour le temps et le lieu.

un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés est déposé, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date expiration de l'autorisation, via la procédure dématérialisée relative disponible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procedures-dematerialisees>

Les demandes d'autorisations de la campagne suivante sont conditionnées au dépôt du compte rendu même nul, de la campagne actuelle.

Seules les demandes récentes ne sont pas concernées.

Du 21 février 2027 au 28 février 2027, la destruction du pigeon ramier se pratique sans déclaration, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser validé pour le lieu.

L'usage d'appelants vivants ou morts est strictement interdit. Les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Du 1^{er} au 31 mars 2027, la destruction du pigeon ramier se pratique sur déclaration, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures ensemencées, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser validé pour le lieu.

L'usage d'appelants vivants ou morts est strictement interdit. Les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Article 4 : en application de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés susceptibles

d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039, 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de la sécurité publique, le président de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les maires du Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

A Arras

Le préfet



François-Xavier LAUCH



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

Arrêté du 27 MAI 2026
relatif à l'ouverture de la chasse du grand gibier à partir
du 1^{er} juin 2026 dans le département du Pas-de-Calais

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu les dispositions du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 4 et L. 424-7 à 12, L. 425-5, R. 424-7 et 8 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 15 septembre 1986 modifiant les arrêtés du 31 décembre 1974 et du 3 décembre 1982 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2025 relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 dans le département du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-232 en date du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Christophe Marx, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 fixant le plan de chasse triennal cervidés 2024-2027 dans le département du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;
Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 23 avril 2026 ;
Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
Vu les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 24 avril au 14 mai 2026 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1^{er} juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;
Considérant que le sanglier est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;
Considérant que le sanglier est une espèce en développement dans le département du Pas-de-Calais et que les dégâts sont importants ;
Considérant que le chevreuil est soumis à plan de chasse et que son tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l'espèce ;
Considérant que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;
Considérant que le tir à l'affût et à l'approche du chevreuil, du sanglier et du renard permet de sélectionner les animaux à prélever, notamment les mâles ou les animaux chétifs ;
Considérant que les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente et se limitent bien souvent aux animaux malades, atteints principalement de la gale ;
Considérant dès lors que la chasse du sanglier, du chevreuil et du renard roux ne sont pas de nature à mettre en péril ces espèces ;
Considérant les observations et propositions du public formulées du 24 avril au 14 mai 2026 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 : Chasse du sanglier à l'affût et à l'approche, de jour, du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026 inclus. Du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026 inclus, le tir du sanglier peut se pratiquer à l'affût et à l'approche, de jour, et uniquement par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et d'un permis de chasse valable.

L'autorisation est délivrée par le Directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse est déposée via la procédure dématérialisée accessible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procedures-dematerialisees>

Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier. Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Le dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) n'est pas requis lors de la période du 1^{er} juin au 14 août 2026.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Avant le 20 septembre 2026, un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés est déposé via la procédure dématérialisée relative disponible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procedures-dematerialisees>

Attention les demandes d'autorisations de la campagne suivante sont conditionnées au dépôt du compte rendu même nul, de la campagne actuelle.
Seules les premières demandes ne sont pas concernées.

Article 2 : Chasse du sanglier à l'affût, à l'approche et en battue, de jour, du 15 août 2026 au 19 septembre 2026 inclus.

Du 15 août 2026 inclus au 19 septembre 2026 inclus, le tir du sanglier peut se pratiquer de jour, à l'affût, à l'approche et en battue. Aucune autorisation préalable n'est requise. Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Aucun tireur n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied. Le tir en direction ou au-dessus d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied est interdit.

Tout sanglier abattu doit être muni du dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) est délivré par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Pour rappel, dans les zones humides et dans un rayon de 100 m autour de celles-ci, l'utilisation et le port de la grenaille de plomb en ayant l'intention de l'utiliser est interdite. L'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.

Article 3 : Chasse du chevreuil du 1^{er} juin 2026 au 19 septembre 2026 inclus.

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour le chevreuil sont autorisés à chasser le chevreuil du 1^{er} juin 2026 au 19 septembre 2026 inclus, à l'affût ou à l'approche. Le présent arrêté vaut autorisation individuelle prévue à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

Chaque chasseur doit être en possession de l'original ou d'une copie du plan de chasse.

Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du chevreuil.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Tout chevreuil abattu doit être muni du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire est délivré par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses.

Après réalisation du plan de chasse, la chasse du renard est autorisée à l'affût ou à l'approche.

Lorsqu'un plan de chasse triennal est attribué pour le chevreuil sans prévoir de prélèvement pour la campagne en cours, la chasse du renard est autorisée à l'affût ou à l'approche.

Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Pour rappel, dans les zones humides et dans un rayon de 100 m autour de celles-ci, l'utilisation et le port de la grenaille de plomb en ayant l'intention de l'utiliser est interdite. L'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.

Article 4 : Dans la mesure du possible, tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses est soumis au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais l'année suivante, moyennant un justificatif du conducteur agréé.

Article 5 : Toutes les personnes pratiquant la chasse en battue ou participant aux opérations devront être munies d'un gilet fluorescent.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

L'angle des trente degrés doit être respecté notamment lors des tirs à poste fixe.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039, 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

A Arras

Le préfet



François-Xavier LAUCH